



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **13 mai 2019**

Délibération n° 2019-3462

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Définition des critères relatifs aux demandes de remises gracieuses des prestations sociales - Création d'une commission d'étude de dossiers

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Gandolfi

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 23 avril 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 15 mai 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Cardona (pouvoir à M. Vergiat), Berra (pouvoir à M. Guillard), Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Casola (pouvoir à M. Boudot), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), Servien (pouvoir à M. Crimier), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Passi.

Conseil du 13 mai 2019**Délibération n° 2019-3462**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Définition des critères relatifs aux demandes de remises gracieuses des prestations sociales -
Création d'une commission d'étude de dossiers**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des
personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 avril 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon reçoit des demandes de remises gracieuses de la part des bénéficiaires des prestations sociales suivantes : l'allocation d'autonomie personnalisée (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC) incluant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).

À titre informatif, un recours est une contestation de décision auprès de l'autorité qui l'a émise. Une remise gracieuse est une demande de réduction ou d'effacement de la dette.

Les demandes de remises gracieuses du débiteur interviennent suite à des demandes de recouvrement par la Métropole de montants indus ou trop perçus, via l'émission d'un titre de recette suivi d'un avis de sommes à payer par la Trésorerie. Des indus peuvent survenir à l'occasion d'un changement de situation : le décès du bénéficiaire, son entrée en établissement ou le cumul à tort de 2 prestations. Des trop perçus peuvent être consécutifs au versement d'une aide dont le bénéficiaire ne peut justifier de l'utilisation lors d'un contrôle d'effectivité (factures non fournies).

Les décisions concernant ces demandes de remises gracieuses (rejet, accord total ou partiel ou ajournement pour demande d'éléments complémentaires) relèvent de la compétence de la Commission permanente, par délégation d'attribution par le Conseil de la Métropole (article 1.17 de la délibération du Conseil n° 2017-1976 du 10 juillet 2017).

La législation ne fixe pas de règles d'appréciation des demandes de remises gracieuses.

Dans ce contexte, il est nécessaire, d'une part, de fixer des critères métropolitains permettant à la Commission permanente de statuer sur chaque situation et de motiver ainsi les décisions prises, d'autre part, de prévoir une procédure d'instruction des demandes avec la création d'une commission ad hoc "commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC" examinant les demandes et proposant des décisions à la Commission permanente.

La procédure proposée ci-après en matière de remise gracieuse répond à 2 enjeux : l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers (un cadre de réponse aux demandes permet une équité de traitement) et la sécurisation juridique accrue des procédures (instruction des dossiers par une commission spécifique, critères précis votés motivant chaque décision).

I - Principes et critères de décision**1° - Principes**

Les demandes de remises gracieuses sont généralement formulées par les débiteurs en raison d'une situation financière difficile. Toute demande de remise gracieuse équivaut à la reconnaissance de la dette. Les demandes peuvent émaner du débiteur, de son représentant légal ou de ses héritiers (en cas de décès du débiteur).

Les décisions seront fondées sur 2 principes : la situation de précarité du demandeur (ou de ses héritiers) et sa bonne foi.

Afin de guider la Commission permanente dans ses décisions et de motiver ces dernières, il est prévu des critères de rejet et des critères d'acceptation basés sur ces 2 principes.

Une remise partielle ou une remise totale de dette pourra être accordée au cas par cas, en fonction de chaque situation.

2° - Critères

Les critères proposés permettant ou non d'ouvrir droit à une remise gracieuse sont les suivants :

a) - Situations ouvrant droit à une remise gracieuse

- usagers dont les ressources sont inférieures au plafond de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

. pour une demande de remise gracieuse dans le cadre de la PCH ou de l'AC : revenu inférieur ou égal au montant de l'AAH, soit 860 € au 1^{er} novembre 2018,

. pour une demande de remise gracieuse dans le cadre de l'APA : revenu inférieur ou égal au montant de l'ASPA, soit 833,20 € au 1^{er} avril 2018 ;

- usagers à faible capacité financière : chaque situation sera instruite au cas par cas en fonction des éléments transmis par le demandeur permettant d'évaluer la précarité de sa situation ainsi que sa bonne foi (dossier de surendettement accordé, charges importantes impliquant un reste à vivre d'un faible montant, changement de situation tel que le décès du conjoint, bonne foi du demandeur qui a commencé à régler sa dette, etc.).

b) - Situations n'ouvrant pas droit à une remise gracieuse : rejet de la demande si au moins l'une des conditions suivantes est remplie

- dette de plus de 2 ans,
- présomption de fraude ou de fausse déclaration,
- obligation de paiement suite à une décision de justice,
- dette déjà totalement réglée,
- capacité financière jugée suffisante pour régler la dette, notamment en demandant un échéancier auprès de la Trésorerie,
- absence de justificatif(s) sur la situation du débiteur malgré la relance lors d'un contrôle d'effectivité ou malgré la demande effectuée lors de l'instruction du dossier de la présente demande de remise gracieuse,
- le débiteur a déjà fait l'objet d'une remise de dette récemment,
- la demande a déjà fait l'objet d'un rejet et ne présente pas de nouvel élément probant.

La liste des ressources prises en compte et les pièces justificatives demandées sont annexées à la présente délibération.

II - Procédure d'instruction et de décision - création d'une commission ad hoc

Une procédure d'instruction des dossiers est prévue avec la mise en place d'une commission ad hoc intitulée "commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC" examinant les demandes et proposant des décisions à la Commission permanente.

Les avis rendus par cette commission ad hoc sont des avis préparatoires à la décision de la Commission permanente qui reste souveraine. Ces avis permettront d'éclairer la Commission permanente en proposant, pour chaque situation, une décision motivée suivant les éléments décrits ci-dessus (critères et pièces justificatives).

La commission ad hoc se réunira tous les mois.

Elle sera composée :

- de la Vice-Présidente en charge des politiques de solidarités en direction des personnes âgées et personnes en situation de handicap,
- de 2 membres du Conseil de la Métropole,

- d'un agent administratif de la direction de la vie à domicile (DVAD),
- d'un cadre représentant la DVAD,
- d'un chef de service représentant les territoires.

Il est convenu que les demandeurs ne seront pas reçus devant les membres de la commission ad hoc et que les situations seront étudiées uniquement sur dossier.

Un arrêté désignera nominativement la composition de cette commission. Une logique de titulaires et suppléants sera prévue en cas d'absence.

III - La décision de la Commission permanente

Conformément à la délibération du Conseil n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, et notamment son article 1.17, la Commission permanente statuera sur la base des avis de la commission ad hoc, par voie de décision. Les décisions possibles sont le rejet de la demande, l'effacement total ou partiel de la dette, ou encore la demande de pièces complémentaires auprès du débiteur ajournant ainsi l'examen du dossier.

La dépense correspondante est estimée à 50 000 € par an ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Autorise :

a) - les critères d'appréciation des demandes de remises gracieuses des bénéficiaires débiteurs d'une dette au titre de l'APA, de la PCH et de l'AC,

b) - la procédure d'instruction des demandes de remises gracieuses et la création d'une commission ad hoc "commission d'études des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC".

2° - **Rappelle** la compétence de la Commission permanente pour statuer sur les demandes de remise gracieuse, en application de la délibération du Conseil n° 2017-1976 du 10 juillet 2016.

3° - **La dépense** de fonctionnement résultant de toute remise de dette -partielle ou totale- sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opérations n° 0P37O3312A, 0P38O3006A et 0P38O3455A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2019.